

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Eric Stauffer, Thierry Cerutti, Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Sandro Pistis et André Python

Date de dépôt : 26 juillet 2011

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) (Zone bleue et macarons : le retour à la proximité !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Section 2 Réglementation locale du trafic et compétences communales (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 5, al 1 (nouvelle teneur)

¹ Les projets de réglementation locale du trafic sont soumis pour approbation aux communes et à titre consultatif, au préavis des divers départements cantonaux et des organismes intéressés.

Section 3 Autres dispositions et compétences communales (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 7 Taxes de parage sur la voie publique (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat délègue la compétence des zones de parage et de leurs gestions aux communes.

² Les communes peuvent décider, aux endroits où le parage est de durée limitée, d'installer des parcomètres pour contrôler la durée autorisée du stationnement des voitures automobiles.

³ Les communes fixent les modalités de perception ainsi que le tarif applicable en tenant compte du lieu, du type de parage ou d'autres éléments. Le tarif ne peut pas excéder 2 F par heure. Ce montant peut être adapté à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation par décision du Conseil municipal.

Art. 7A Zones de parage (nouvelle teneur)

¹ La réglementation locale du trafic peut prescrire des dispositions particulières concernant le parage de véhicules des habitants d'un secteur ou de tout autre cercle déterminé d'usagers, selon des modalités que le Conseil municipal fixe.

² Une autorisation écrite est délivrée par la mairie, sous forme de macaron, aux bénéficiaires potentiels qui la sollicitent contre paiement d'une taxe. Le montant de la taxe ne doit pas dépasser 240 F pour les habitants. Le Conseil administratif peut adapter périodiquement ces montants à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation. En fonction de la nature, de l'intensité et de la localisation de l'avantage conféré, le Conseil administratif ou le maire et ses adjoints, peuvent édicter un tarif différencié allant de 10 F à 480 F pour une année.

³ Le produit net des taxes est acquis aux communes concernées, notamment pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement destinés aux habitants.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Apprenons à faire confiance aux magistrats de nos communes, la gestion des parkings doit être assumée par les autorités communales.

A l'heure où la taxe professionnelle va être abolie, à l'heure où l'Etat effectue passablement de transferts de charges sur les communes, il apparaît que l'aspect de la gestion des macarons pour les places de parking, notamment l'aspect financier, doit également revenir aux communes.

Tout d'abord, les communes pourront créer des emplois pour cette nouvelle fonction, les communes auront également des rentrées financières supplémentaires et devront également assurer l'entretien et la construction de nouveaux parkings pour les habitants.

En ce qui concerne la gestion du trafic, il est apparu récemment quelques incongruités sur le plan de la mobilité, mettant par là même certaines communes devant le fait accompli (rallongement des parcours, embouteillages provoqués « volontairement » par des interdictions de « tourner » absurdes, etc..) Aussi, nous souhaitons que les communes, visiblement beaucoup plus proches des communiers, puissent donner un avis que le département de la mobilité doit prendre en compte et pas seulement sous la forme d'un « préavis »... Il nous appartient de remettre du bon sens, là où visiblement il n'y en a plus beaucoup !

Conséquences financières

Positive pour les communes !